

## Séance du Conseil communal du 04 décembre 2008.

Présents : M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,  
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et Mme HERMAN, Echevins  
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS,  
Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL et M. JODIN,  
Conseillers, M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre;  
M.P. MATHIEU, Secrétaire communal f.f.,  
Mme CHRISTIANE est excusée par le président.

Le Président ouvre la séance à 20 h 30.

### **1. Plan triennal des travaux 2007/2009 – Marché public de travaux – Rénovation du clocher de l'église de Jalhay - Adoption du projet - Demande de subsides.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 03 juillet 2008 adoptant le programme triennal 2007 – 2009 des travaux ;

Vu la dépêche ministérielle du 04.12.2007, réf.: IRS/63038/T 2004-2006, arrêtant le programme triennal 2007-2009 des travaux de notre Commune susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour certains investissements d'intérêt public ;

Attendu que parmi les travaux visés par ladite dépêche, figurent entre autres pour l'année 2008, les travaux de restauration du clocher de l'Eglise de Jalhay centre ;

Vu sa délibération du 3 juillet 2007, adoptant les termes d'une convention à passer pour des missions d'étude de projets de transformation et d'aménagement de bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2007 à 2009 ;

Vu ladite convention passée le 9 octobre 2007 avec l'architecte Isabelle PIRENNE, ayant son siège social à 4845 JALHAY, Solwaster n°134 ;

Vu sa délibération du 3 juillet 2007, adoptant les termes d'une convention à passer pour des missions complète de coordination en matière de sécurité et de santé, coordination projet et réalisation concernant des travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2007 à 2009 ;

Vu ladite convention passée le 3 mars 2008 avec la sprl COSETECH, représentée par Monsieur André DELHEZ, ayant son siège social à 4910 Theux, Devant Staneux n°23 ;

Vu le projet dressé en date du 25 septembre 2008 par l'auteur de projet Isabelle PIRENNE comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation ainsi que le devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 92.092,00 € hors t.v.a. ;

Vu le plan de sécurité santé projet dressé en date du 05 septembre 2008 par la sprl COSETECH ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 79001/724-60 ;

Vu les possibilités financières de notre Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DE C I D E :**

- d'adopter le projet de travaux restauration du clocher de l'Eglise de Jalhay-centre, tel qu'il a été dressé par l'auteur de projet le 25.09.2008, comprenant notamment le cahier spécial des charges et les plans de situation, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 111.431,32 € t.v.a. comprise ;

- d'adopter le plan de sécurité santé projet tel qu'il a été dressé par la sprl COSETECH le 05.09.2008 ;

- de faire choix de l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

- d'approuver l'avis de marché ci-annexé.

**S O L L I C I T E** de M. le Ministre de la Région wallonne, chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique, une subvention calculée sur un montant de 111.431,32 € t.v.a. comprise.

### **2. Financement alternatif des infrastructures sportives – Investissements 2008/2009**

#### **Demande de subside pour la réalisation d'une grande infrastructure sportive communale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié notamment par le décret du 21.12.06 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 01.12.1988, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, tel que modifié ;

Vu le décret du 25.02.1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives modifié le 17.11.2005 et le 21.12.2006 ;

Vu l'arrêté du 10.06.1999 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives modifié le 29.06.2006 ;

Vu la circulaire 2007/1 du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, datée du 30/03/2007 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la fiche d'avant-projet d'investissement dressé par nos services et présenté par le Collège communal ayant pour objet la réalisation d'un hall sportif à construire à Jalhay, Sart, sur un terrain situé à proximité des installations du Royal Football Club de Sart, cadastré section C, n°1040 A, 1041 A et 1042, pour un montant estimatif de 2.680.985 € hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2008 relative à l'introduction auprès de la Direction des Pouvoirs Locaux, Direction des Infrastructures sportives, Infrasports, d'un dossier de demande de subside tendant à la réalisation d'un hall sportif à construire à Jalhay, Sart, sur un terrain situé à proximité des installations du R.F.C. Sart, cadastré section C, n°s 1040 A, 1041 A et 1042, pour un montant estimatif de 2.680.985 € hors TVA ;

Attendu que ce projet peut bénéficier de subsides à concurrence de 60 % du montant des travaux ;

Vu l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale des travaux projetés ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

**A D O P T E** la fiche d'avant-projet dressé par nos services et présentée par le Collège communal ;

**SOLLICITE** de M. le Ministre de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, Division des Bâtiments et des Infrastructures sportives, Infrasports dans le cadre du Financement alternatif des infrastructures sportives, la subvention octroyée pour les dits travaux ;

**CHARGE** le Collège communal d'établir le dossier relatif à cet investissement, conformément aux instructions en vigueur.

### **3. Projet d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'école de Sart – demande de subside.**

**Objet :** dossier de demande de subvention pour des investissements économiseurs d'énergie

Le Conseil,

Vu la circulaire efficacité énergétique /2008/02 de Monsieur le Ministre de logement, des Transports et du Développement territorial A. Antoine, reçue le 19/09/2008, relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (PEB) et ses annexes; constituant un 2ème appel à projet pour le financement exceptionnel d'investissements en efficacité énergétique

Considérant la possibilité de financement à 90% pour les communes de moins de 10 000 habitants;

Vu les conclusions de l'audit réalisé par le bureau DELTA PLUS sur le bâtiment de l'école de Sart en août 2008;

Vu les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique proposées dans l'étude de faisabilité réalisée par l'architecte Isabelle PIRENNE en collaboration avec le bureau d'étude DELTA PLUS;

Vu le dossier proposé par nos services;

Vu la décision du Collège communal du 05/11/2008 décidant d'introduire un dossier de demande de financement exceptionnel pour la réalisation d'investissements en efficacité énergétique à effectuer à l'école de Sart ;

Attendu que la demande de subvention a été expédiée le 14/11/2008 auprès du Ministère de la Région wallonne DGO4 – Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement; du Patrimoine et de l'Énergie à Jambes ;

Vu l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale des travaux envisagés ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de ratifier la décision du Collège du 05/11/2008 relative à l'introduction de la demande de subside pour réaliser des travaux économiseurs d'énergie à l'école de Sart.

**CHARGE** le Collège communal de dresser le dossier relatif à ces travaux conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **4. Demande de permis d'urbanisme à Herbiester – élargissement de la voirie – adoption de l'alignement.**

M. JODIN, tombant sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se retire durant la discussion et le vote se rapportant à l'examen du point ci-après.

Le Conseil,

Agissant en application de l'article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis d'urbanisme impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et l'élargissement de celles-ci;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. F. JODIN et Melle JANSSEN et M. C. GRANDMAIRE et Melle C. JODIN, à JALHAY, Herbiester n° 26, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'élargissement et l'aménagement d'un tronçon de la voirie vicinale n° 52 située à Jalhay, Herbiester, ruelle Manguette, afin d'élargir la route de manière à créer un accès suffisamment large à la parcelle, cadastrée section B , n° 548 C en vue de pouvoir y construire deux habitations jointives ;

Vu les plans annexés à la susdite demande, notamment ceux indiquant le tracé de l'élargissement du chemin précité, l'alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie, l'électricité, l'éclairage public existant ainsi que la description des travaux de voirie que les demandeurs s'engagent à effectuer à leurs frais;

Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 11.154,84 euros ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux ;

Vu le certificat de propriété délivré par le Receveur de l'Enregistrement à Spa le 05/02/2008 ;

Vu l'engagement de cession signé par Mme Brigitte JODIN, M. David JODIN, Mme Carole JODIN et M. François JODIN s'engageant à céder la propriété de l'emprise gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et au plus tard lors de la réception définitive des travaux;

Attendu que la demande a été soumise à l'enquête prescrite par les articles 332 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 10/06/2008 au 26/06/2008 ;

Vu le certificat de publication du 26/06/2008;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 26/06/2008 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'une lettre émanant de M. Pirotte et Mme Villasol, Herbiester 75, portant observations nous est parvenue;

Vu le plan terrier dressé par le géomètre C. Dewaele, le 08/10/2008 et le devis estimatif des travaux annexés à la demande;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet d'aménagement de la voirie vicinale en cause;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° - d'accepter l'offre qui est faite par Mme Brigitte JODIN, M. David JODIN, Mme Carole JODIN et M. François JODIN de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'équipement de la voirie prévus dans la demande;

3° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;

4° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

### **5. Projet de déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n° 78 – Solwaster – adoption de l'alignement.**

Le Conseil,

Attendu que notre commune envisage des modifications à la voirie sur un tronçon du chemin vicinal n° 78 à Solwaster, à proximité de la salle des Echos de la Vallée de la Hoëgne, en vue d'un meilleur aménagement des lieux ;

Vu le plan dressé le 03/09/2008 par le géomètre-expert Bernard DUPONT de Sprimont faisant apparaître le nouveau tracé de la voirie publique à cet endroit ;

Considérant que le déplacement proposé entraînera l'incorporation d'une partie de la parcelle cadastrée section B, n° 1762 A

(domaine privé communal) d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> dans le domaine public ;  
Vu l'avis favorable de principe formulé par le Directeur en Chef du Service Technique Provincial de Liège en date du 20/08/2008 ;  
Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée ;  
Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;  
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 27/09/2008 ne relatant, ni objection, ni opposition contre ce projet ;  
Vu le certificat de publication d'enquête du 29/10/2008 ;  
Attendu qu'il y a lieu de rectifier le tracé du chemin en cause à cet endroit afin de permettre à l'A.s.b.l. « Les Echos de la Vallée de la Hoëgne » de sécuriser les abords de sa salle des fêtes ;  
Attendu que le déplacement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté ;+  
A l'unanimité ;  
PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n° 78, conformément au plan dressé par le géomètre Bernard DUPONT le 03/09/2008.

#### **6. Acquisition d'un logiciel pour le service population.**

Le Conseil,

Attendu qu'il s'impose pour le service « population » de satisfaire à de plus en plus d'exigences au niveau de la tenue du fichier du Registre national des personnes physiques ;

Attendu que de nouvelles instructions émanant du SPF Intérieur - Registre national imposent, depuis le 4 juin 2008, la synchronisation des fichiers locaux par rapport au registre national ;

Attendu que l'application des nouvelles instructions ne peut s'envisager qu'au moyen d'un logiciel « population » développé par notre partenaire informatique ;

Vu le rapport dressé par notre service « population » faisant notamment apparaître le coût dudit logiciel ;

Vu le crédit budgétaire voté à cette fin lors de la modification budgétaire adoptée le 09 septembre dernier, article 104/742-53, dûment approuvée ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence;

A l'unanimité ;

**D E C I D E** d'engager un crédit de 10.500 € afin de financer l'acquisition d'un logiciel « population ».

#### **7. Budget de l'exercice 2008 du C.P.A.S. - Modifications : approbation**

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 13/10/2008 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité,

**A P P R O U V E** les modifications en cause et **A R R E T E** le budget modifié comme suit :

Recettes ordinaires : 1.495.738,00 €

Recettes extraordinaires : 37.475,34 €

Dépenses ordinaires : 1.495.738,00 €

Dépenses extraordinaires : 37.475,34 €

Solde :

0 €

Solde :

0

#### **8. Renouvellement des règlements fiscaux pour l'exercice 2009 : décisions**

##### **Objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu notre décision établissant 1900 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**A R R E T E** :

**Article unique** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à **6%** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

##### **Objet : Taxe communale additionnelle au précompte immobilier**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

**A R R E T E** :

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, **1900** centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Article 3** : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

##### **Objet : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16 §1<sup>er</sup> ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 80% en 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit tendre vers la couverture du coût global du service totalement supporté par l'administration communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour l'exercice 2009, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

**Article 2 :** Le taux de la taxe est fixé à quatre-vingts euros (80,00 €) par an et par ménage ou exploitation visée ci-après. Ce montant sera limité à cinquante (50,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

**Article 3 :** Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

*Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.*

**Article 4 :** La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier.

*L'inscription aux registres de population et des étrangers ou le recensement comme second résident au 1er janvier et au 1er juillet étant seuls pris en considération. En conséquence, le redevable s'installant dans la commune entre le 1er janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.*

**Article 5 :** Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €)

- vingt-cinq euros (25,00 €) par semestre - dans le cas suivant : lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

**Article 6 :** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

**Article 7 :** Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

**Article 8 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements -extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 12 :** La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **Objet : Taxe communale sur la délivrance des sacs payants**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16 §1<sup>er</sup> ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 80% en 2009 ;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers ;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Sur la proposition du Collège communal ;  
Vu les finances communales ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2009, il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

**Article 2 :** Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliés dans la Commune au 1er janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

A charge au Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (VIPO).

**Article 3 :** Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres.

**Article 4 :** La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

**Article 5 :** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

**Article 6 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7 :** La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

#### **9. Fabriques d'églises compte 2007 : Jalhay, Sart, Surister, Tiège – approbation.**

Vu le compte de l'exercice 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Jalhay – St Michel, le 18/03/2008, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes, un montant global de 19.942,94 € et en dépenses un montant global de 15.160,18 € ayant pour conséquence un excédent de 4.782,76 € ;

A l'unanimité ;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte 2007 tel qu'il est présenté ;

Vu le compte de l'exercice 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart - St Lambert, le 24/10/2008, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes, un montant global de 94.875,32 € et en dépenses un montant global de 87.728,71 € ayant pour conséquence un excédent de 7.146,61 € ;

A l'unanimité ;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte 2007 tel qu'il est présenté ;

Vu le compte de l'exercice 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Solwaster, St Antoine de Padoue, le 19/05/2008, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes, un montant global de 15.916,44 € et en dépenses un montant global de 8.093,16 € ayant pour conséquence un excédent de 7.823,28 € ;

A l'unanimité ;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte 2007 tel qu'il est présenté ;

Vu le compte de l'exercice 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Hubert de Surister, le 15/04/2008, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes, un montant global de 11.264,27 € et en dépenses un montant global de 6.688,01 € ayant pour conséquence un excédent de 4.576,26 € ;

A l'unanimité ;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte 2007 tel qu'il est présenté ;

Vu le compte de l'exercice 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Tiège - N.D. des Victoires, le 25/04/2008, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes, un montant global de 17.968,93 € et en dépenses un montant global de 10.348,63 € ayant pour conséquence un excédent de 7.620,30 € ;

A l'unanimité ;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte 2007 tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

#### **10. Personnel enseignant : décisions du Collège communal : ratifications.**

**a) Personnel enseignant - décisions du Collège communal : ratification (désignations au 01.09.08 sur base de l'encadrement maternel au 01.10.07 et du capital-périodes/primaire arrêté au 15.01.08)**

[huis-clos]

**b) Personnel enseignant - décisions du Collège communal : ratification (désignations au 01.10.08 sur base de l'encadrement maternel et primaire avec une diminution de – 5%)**

[huis-clos]

**11. C.L.D.R.–Démissions de membres.**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 55.

En séance du 23 décembre 2008, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,